

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 5 septembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise à jour de classement
N° DDPP-ENV-2016-09-05
Société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE-Usine Acétylène
Plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, et notamment supprimant les rubriques n°1417-2 et n°1418-2 et créant les rubriques n°4719, n°4331, n°4620, n°4734, et n°4802 ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SOGIF Air Liquide dont l'arrêté préfectoral N°2003-08519 du 1^{er} août 2003 autorisant cette dernière à exploiter une unité de fabrication d'acétylène sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le changement de dénomination sociale validé par donné acte le 19 juillet 2011, la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE s'est substituée à la société SOGIF Air Liquide ;

Vu la demande d'antériorité de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE en date du 16 novembre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes-Auvergne, en date du 13 juin 2016 ;

Vu le courrier de la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE du 4 août 2016 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL du 31 août 2016 ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre des rubriques n°3410-a, n°4620-1 et n°4719-1 et à déclaration pour la rubrique n°1455 ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°2003-08519 du 1^{er} août 2003 susvisé sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

Article 1^{er}

La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE – Usine Acétylène est autorisée à exploiter ses installations situées sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE, en respectant l'arrêté préfectoral cadre N°2003-08519 du 1^{er} août 2003 complété par la prescription de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2-

Le tableau des activités classées figurant au chapitre 1 de l'article 1^{er} des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2003-08519 du 1^{er} août 2003 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter un établissement implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon, commune de SALAISE SUR SANNE est supprimé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités et des produits	Volume des activités	Régime (1) (statut SEVESO)
1455	Stockage de carbure de calcium	150 t	D
3410-a	Fabrication, en quantité industrielle de produits chimiques organiques : - Acétylène	1 500 t/an	A
4719-1	Acétylène	40 t	A (seuil bas)
4620-1	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1 : Carbure de calcium	150 t	A (seuil bas)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : - Acétone	24 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution en cavité souterraine, stockage enterré ou en double enveloppe avec détection de fuite : - Gazole non routier	3 t	NC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg : - R404a et R407c	Total : 190 kg	NC

(1) : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration ; NC = non classé (pour mémoire)

Article 3 - Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral N°2003-08519 du 1^{er} août 2003 demeurent applicables au site.

Article 4 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE SUR SANNE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 5 - En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

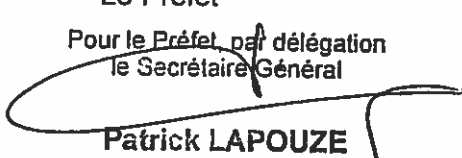
Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Fait à Grenoble, le

05 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général


Patrick LAPOUZE

